



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 23 juillet au 4 septembre 2025

N°1082



Pourvoi / Recours en annulation / Indépendance de l'avocat / Lien de subordination / Arrêt de la Cour

Un associé d'un cabinet d'avocats peut défendre ce même cabinet devant les juridictions européennes sauf si des éléments concrets permettent d'établir une absence d'indépendance (4 septembre)

Arrêt *Studio Legale Ughi e Nunziante c. EUIPO*, aff. [C-772/22 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur la demande en annulation d'une [ordonnance](#) du Tribunal de l'Union européenne par laquelle ce dernier avait rejeté, comme étant manifestement irrecevable, un recours formé par un cabinet d'avocats contre une décision de l' Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO »). Le Tribunal avait justifié son rejet par le fait que le cabinet d'avocats avait désigné, pour le représenter, 3 avocats qui exerçaient leur activité en son sein en qualité d'associés. Selon lui, leur statut n'était pas compatible avec les exigences d'indépendance requises pour représenter une partie devant les juridictions de l'Union. La Cour énonce que, si l'exigence d'indépendance requiert, de manière négative, l'absence de tout rapport d'emploi, caractérisé par l'existence d'un lien de subordination entre le représentant désigné par une partie et cette dernière, la circonstance que les avocats étaient des associés au sein du cabinet qu'ils représentaient devant les juridictions ne saurait caractériser un rapport d'emploi. En effet, en droit italien, l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute relation de travail impliquant un lien de subordination, de sorte qu'il n'existe aucun rapport d'emploi entre un cabinet d'avocats et un avocat qui y est associé. Selon la Cour, le Tribunal aurait donc dû, en premier lieu, établir l'absence de ce rapport d'emploi, puis, vérifier si des éléments concrets ne permettaient pas d'établir des liens entre le cabinet et les avocats associés qui auraient permis de conclure à une absence d'indépendance. Partant, la Cour annule l'ordonnance attaquée et renvoie l'affaire devant le Tribunal. (AJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 12 SEPTEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 12 septembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Programme définitif en ligne : [ICI](#)
 Présentation des intervenants : [ICI](#)
 Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

L'ACTUALITE DE LA DBF



La Délégation des Barreaux de France organise le 18 septembre une conférence sur la protection des avocats en danger en marge de la prochaine édition de la Juris'Cup à Marseille du 18 au 21 septembre [Programme de la conférence](#), [Programme de la Juris'Cup](#)

La conférence se tiendra à la Maison de l'Avocat de Marseille à la salle de conférence Haddad au 51 Rue Grignan, de 9h30 à 12h30. Cet événement réunira les présidents de la Conférence des Bâtonniers et de la Délégation des Barreaux de France, le 2^{ème} vice-président du Conseil des barreaux européens (« CCBE »), la bâtonnière de Marseille, la présidente et la vice-présidente du comité Droits humains du CCBE et le président de la sous-commission Droits humains du Parlement européen. Les inscriptions sont encore ouvertes et la participation est gratuite et ouvre droit à la validation de 3h de formation continue par l'école des Avocats du Sud-Est.

INSCRIPTIONS : [ICI](#)

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Pourvoi / Ukraine / Mesures restrictives / Notion de « soutien matériel et financier » / Eléments de preuve / Arrêt de la Cour

L'existence de liens capitalistiques, de solidarité et d'amitiés entre une banque, l'un de ses plus importants actionnaires, le noyau stable des plus hauts fonctionnaires russes et Vladimir Poutine, suffit à caractériser l'existence d'un « soutien matériel ou financier » de son dirigeant aux décideurs russes (1^{er} août)

Arrêt *Timchenko c. Conseil*, aff. [C-702/23 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne était invitée à prononcer l'annulation de l'arrêt [T-252/22](#), *Timchenko c. Conseil*. Par cet arrêt, le Tribunal a rejeté le recours du requérant visant à annuler une série de décisions et de règlements d'exécution du Conseil de l'Union européenne l'inscrivant puis le maintenant sur les listes des individus visés par des mesures restrictives en raison du soutien matériel ou financier apporté, par le truchement des activités de sa banque, aux décideurs russes et aux actions et politiques du gouvernement. La Cour estime que c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que le requérant, ami du Président russe et deuxième plus grand actionnaire de la banque, apportait par l'intermédiaire de celle-ci, un soutien financier aux décideurs russes. Selon la Cour, le Tribunal a suffisamment démontré qu'en raison des liens amicaux avec le président russe et les membres influents de l'administration, de sa position dominante dans l'actionnariat de la banque *Rossiya* et des liens d'amitiés et de solidarité capitalistiques entretenus, le requérant faisait partie d'un « noyau stable d'actionnaires majoritaires » proche du pouvoir disposant ainsi d'une influence particulièrement importante sur les décisions prises par la banque à leur égard, ne pouvant ignorer qu'elle agissait comme banque personnelle auprès des décideurs russes. Partant, la Cour rejette le pourvoi. (BM)

Pourvoi / Ukraine / Mesures restrictives / Notion « d'association » / Liens familiaux / Arrêt de la Cour

Le critère d'association entre des individus appartenant à une même famille est rempli dès lors qu'il existe entre eux des intérêts communs allant objectivement au-delà du seul lien familial (1^{er} août)

Arrêt *Timchenko c. Conseil*, aff. [C-703/23 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne était invitée à prononcer l'annulation de l'arrêt [T-361/22](#), *Timchenko c. Conseil*. Par cet arrêt, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours de la requérante visant à annuler une série de décisions et de règlements d'exécution du Conseil de l'Union européenne l'inscrivant puis là maintenant sur les listes des individus visés par des mesures restrictives. La requérante contestait l'interprétation arbitraire et excessivement large du critère « d'association » par le Tribunal en un sens contraire aux objectifs de l'Union en raison des liens maritiaux qu'elle entretenait avec un individu déjà sanctionné. La Cour estime que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que, dès lors qu'il existe des intérêts communs allant objectivement au-delà du seul lien familial unissant deux personnes, il n'est pas nécessaire que ces intérêts se traduisent par une activité économique ou soient formalisés dans une structure juridique pour que les membres d'une famille puissent être considérés comme étant « associés », au sens du critère litigieux. La Cour indique qu'il n'est pas non plus nécessaire que la personne associée ait eu conscience de recevoir un avantage d'une personne déjà sanctionnée.

Cette interprétation large permet par ailleurs de prévenir les risques de contournement des sanctions. La Cour confirme également l'interprétation du Tribunal selon laquelle la mise en œuvre du critère d'association ne requiert pas que le Conseil rapporte la preuve que les activités de la requérante ont un lien avec les actions ou politiques de déstabilisation menées par la Russie, ce critère dépendant uniquement de l'existence d'un lien entre la personne concernée et la personne à laquelle elle est associée. Partant, la Cour rejette le pourvoi. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CRÉDIT MUTUEL GROUP / OLDENBURGISCHE LANDESBANK (31 juillet) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BAIN CAPITAL CREDIT / ICG / STUDY GROUP (31 juillet) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ALBA / BPCE / NEMO (1^{er} août) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ALBA / BPCE / CDC / NEMO France (11 août) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TRAFIGURA / ARMORINE (13 août) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ARDIAN / BURRUS GROUP / DIOT SIACI GROUP (19 août) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TIKEHAU CAPITAL / CDC / CCIG / ALYSE GUYANE / AIRPORT OF CAYENNE-FELIX EBOUE (25 août) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ICG / GALA / MAGELLAN (3 septembre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration HIG CAPITAL / KANTAR MEDIA (29 juillet) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration HIG CAPITAL / RENTOKIL INITIAL HOLDINGS (1^{er} août) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration TABREED / DIF / PAL COOLING JV (1^{er} août) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration COOPER / VIATRIS (OVER THE-COUNTER ASSETS) (6 août) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration AEQUITA / LYONDELLBASELL INDUSTRIES HOLDINGS (12 août) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration DSBJ / GMD (12 août) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PLATINUM EQUITY GROUP / SOLO GROUP (19 août) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CRÉDIT MUTUEL GROUP / OLDENBURGISCHE LANDESBANK (2 septembre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération BAIN CAPITAL CREDIT / ICG / STUDY GROUP (3 septembre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération TRAFIGURA / ARMORINE (3 septembre) (EW)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Cadre financier pluriannuel / Programme Justice / Proposition de la Commission européenne

La Commission européenne a présenté son deuxième paquet de programmes sectoriels complétant sa proposition initiale pour le prochain cadre financier pluriannuel 2028-2034 (4 septembre)

[Proposition de règlement établissant un Programme Justice](#) ; [Fiche informative](#)

Le cadre financier pluriannuel (« CFP ») est un instrument de programmation budgétaire fixant les modalités et les conditions de constitution, d'affectation et d'utilisation des ressources financières de l'Union sur une période de programmation d'au moins 5 ans. Pour la période 2028-2034, la Commission a proposé en juillet dernier un budget pluriannuel de 1 980 milliards d'euros à travers un CFP restructuré. Ce premier cadre vient d'être complété par la proposition de création de 7 nouveaux fonds sectoriels, dont le Programme « Justice ». La Commission reconnaît, dans sa proposition, qu'un espace de liberté, de sécurité et de justice effectif, adossé à des systèmes judiciaires performants et fonctionnels, est primordial pour assurer le respect des valeurs de l'Union et assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Cela constitue également une condition préalable à la croissance économique et à la compétitivité. Ce nouveau programme sera doté de 780 millions d'euros et visera à soutenir la poursuite du développement d'un espace de justice, fondé sur les valeurs de l'Union, l'Etat de droit, la confiance et la reconnaissance mutuelle. Il œuvrera notamment à faciliter l'accès à la justice, à promouvoir la formation et la coopération judiciaire en matière civile et pénale ainsi que la digitalisation de la justice en développant l'interconnexion des systèmes judiciaires, la signature électronique et la visioconférence. Cette proposition doit désormais être adoptée par le Conseil de l'Union européenne à l'unanimité, avec l'approbation du Parlement européen, selon la procédure législative spéciale. (BM)

Renvoi préjudiciel / Charte des droits fondamentaux / Rétroactivité de la loi pénale plus douce / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce peut s'appliquer, sous certaines conditions, à une sanction administrative de nature pénale, y compris lorsqu'elle est adoptée postérieurement à une décision juridictionnelle considérée comme définitive en droit national (1^{er} août)

Arrêt Baji Trans, Grande chambre, aff. C-544/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative suprême de la République slovaque (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment prononcée sur l'interprétation de l'article 49 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») afin de préciser la portée du principe d'application rétroactive de la loi pénale plus douce. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le principe de rétroactivité *in mitius* ne s'applique qu'aux sanctions relevant du domaine pénal et dont la nature s'apprécie eu égard à la qualification juridique de l'infraction en droit interne, sa nature et son degré de sévérité. Ce principe peut toutefois s'étendre aux sanctions administratives pouvant présenter un « caractère pénal » sur la base des deux derniers critères mentionnés. La Cour considère que l'amende administrative imposée en l'espèce poursuit tant un objectif de répression que de prévention et que l'évolution de la loi nationale en cause, reflétait un changement de position du législateur slovaque quant à la volonté de réprimer les faits en cause, modifiant ainsi les éléments constitutifs de l'infraction. Elle estime par ailleurs que bien que l'appréciation du caractère définitif d'une condamnation doive être faite sur la base du droit national, lors de l'application de l'article 49 §1 de la Charte, cette notion doit recevoir une interprétation autonome et uniforme. La Cour estime à cet égard qu'une condamnation ne saurait être considérée comme définitive lorsque reste ouverte une voie de recours ordinaire, ce qui était le cas en l'espèce. Elle considère ainsi que la circonstance qu'une condamnation en première instance est considérée comme définitive en vertu du droit national n'est pas déterminante pour l'application du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce au sens de l'article 49 §1 de la Charte par la juridiction de renvoi. (BM)

Renvoi préjudiciel / Dignité / Protection internationale / Droit à réparation / Responsabilité des Etats membres / Force majeure / Arrêt de la Cour

Un Etat membre qui dispose de ressources suffisantes pour fournir des conditions matérielles d'accueil à des demandeurs de protection internationale ne peut évoquer la force majeure pour écarter sa responsabilité (1^{er} août)

Arrêt The Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth, aff. C-97/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Haute Cour (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne devait interpréter les conditions d'engagement de la responsabilité d'un Etat membre pour violation de la [directive 2013/33](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En l'espèce, 2 personnes ayant demandé une protection internationale en Irlande n'ont pu avoir accès à un logement, ainsi qu'à d'autres conditions matérielles d'accueil pendant plusieurs semaines. La juridiction de renvoi, qui considère que l'Irlande a violé les dispositions de la directive susvisée, demande à la Cour si l'Etat peut échapper à sa responsabilité en invoquant la force majeure, puisque le pays avait épuisé temporairement ses capacités de logements disponibles en raison d'un afflux, important et soudain, de ressortissants de pays tiers demandeurs de protection internationale. La Cour estime que l'Etat membre disposait

de ressources suffisantes pour assurer la fourniture des conditions matérielles nécessaires, sous forme d'allocations financières ou de bons, et qu'il ne lui était donc pas impossible de se conformer à ses obligations. (AJ)

Renvoi préjudiciel / Etat de droit / Principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union ne s'oppose pas, sous certaines conditions, à un régime d'affectation ponctuelle, non motivée et non consentie, de juges nationaux dans des formations de jugement différentes (1^{er} août).

Arrêt Daka Garera E. S. Miasto W, aff. jointes [C-422/23](#), [C-455/23](#), [C-459/23](#), [C-486/23](#), [C-493/23](#)

Saisie de 5 renvois préjudiciels par la Cour suprême (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation du principe de primauté du droit de l'Union européenne et de diverses dispositions de droit primaire et dérivé, relatives aux conditions d'indépendance et d'impartialité des tribunaux établis par la loi. La juridiction de renvoi avait émis des doutes quant à la compatibilité avec les exigences du droit de l'Union des formations de jugement appelées à statuer sur 5 pourvois qui lui ont été adressés. En l'espèce, les affaires ont été confiées à 5 formations collégiales statuant à 3 juges, dont 2 étaient issus d'une autre chambre et étaient désignés discrétionnairement par ordonnance de la présidente de chambre, laquelle fixait les modalités de leur affectation et de leur exercice. La Cour considère que le droit de l'Union ne s'oppose pas à de telles nominations, pour autant que ces mesures soient indiscriminées, réversibles, fondées sur des motifs légitimes tenant à une bonne administration de la justice, qu'elles soient prises sur le fondement des règles nationales régissant la juridiction en cause, qu'elles soient temporaires et strictement délimitées dans le temps, qu'elles ne remettent pas en cause l'affectation des juges concernés à leur chambre d'origine et enfin, qu'elles n'entraînent aucune rétrogradation ni aucun dessaisissement de ces juges des affaires dont ils ont la charge. (BM)

Renvoi préjudiciel / Sport / Arbitrage / Recours effectif / Arrêt de la Cour

Les juridictions nationales ont l'obligation d'assurer un contrôle juridictionnel effectif des sentences arbitrales issues de tribunaux sportifs internationaux, même lorsqu'elles ont été confirmées par une juridiction d'un pays tiers. (1^{er} août)

Arrêt Royal Football Club Seraing, aff. [C-600/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur le contrôle juridictionnel dont doivent pouvoir faire l'objet, devant les juridictions des Etats membres, des sentences prononcées au titre de mécanismes d'arbitrage mis en place par les associations sportives internationales. Le litige opposait le Royal Football Club Seraing à la Fédération internationale de football (« FIFA ») concernant les accords de financement conclus avec une société tierce portant sur les droits économiques des joueurs. La FIFA avait sanctionné le club pour violation des règles selon lesquelles la détention des droits des joueurs par des tiers est interdite, sanction qui avait été confirmée par le Tribunal Arbitral du Sport puis par le Tribunal fédéral suisse. Le club a contesté la conformité de ces règles avec le droit de l'Union devant les juridictions belges, qui ont saisi la Cour. Celle-ci a affirmé que les juridictions nationales devaient pouvoir exercer un contrôle juridictionnel effectif sur les sentences arbitrales, bien qu'elles aient pu être précédemment confirmées par une juridiction d'un pays tiers, en l'occurrence la Suisse. La Cour considère que les règles nationales empêchant le contrôle effectif en matière d'arbitrage, notamment lorsqu'est invoquée l'autorité de la chose jugée, sont contraires au droit de l'Union. Les juridictions nationales ont l'obligation d'écarter toute réglementation qui entrave cette protection effective, elles doivent aussi pouvoir accorder des mesures provisoires et poser des questions préjudicielles dans le but de réparer les éventuelles atteintes au droit de l'Union. (EW)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Actes sexuels non-consentis / Protection insuffisante / Obligations positives de l'Etat / Arrêt de la Cour EDH

La protection effective contre les violences sexuelles exige des enquêtes menées avec diligence et objectivité, ainsi qu'une appréciation du consentement envisagé comme une volonté libre, actuelle et révocable (4 septembre)

Affaire E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France, requête n° [30556/22](#)

La requérante, préparatrice en pharmacie, allègue avoir subi de la part de son supérieur hiérarchique des violences sexuelles, psychologiques et physiques dans le cadre d'une relation sadomasochiste qu'il aurait imposée en abusant de son autorité, notamment par le biais d'un contrat écrit. Elle soutient que le droit pénal français n'assure pas une protection suffisante contre les actes sexuels non consentis et que les autorités ont failli à leur obligation d'enquêter et de sanctionner de manière effective les faits dénoncés. La Cour EDH rappelle que les Etats sont tenus, au titre des articles 3 et 8 de la Convention, de mettre en place un cadre juridique réprimant toute relation sexuelle dépourvue de consentement et de garantir – par des enquêtes approfondies, rapides, exemptes de stéréotypes et de propos culpabilisants à l'origine de la victimisation secondaire – une mise en œuvre effective de ce dispositif. Elle précise que le consentement doit exprimer une volonté libre et actuelle, appréciée au regard du contexte, de la relation de subordination professionnelle et de la vulnérabilité psychique éventuelle de la victime, sans qu'un engagement écrit ne puisse être assimilé à un consentement permanent. La Cour EDH constate que l'enquête a été lacunaire, la

procédure excessivement longue, les éléments sexuels dénoncés insuffisamment pris en considération et le contexte de vulnérabilité de la requérante ignoré. Partant, la Cour EDH constate le manquement de la France à ses obligations positives et conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention. (EW)

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale / Durée excessive des procédures / Arrêt de la Cour EDH
Le délai d'audience excessivement long d'un appel en matière pénale rend celui-ci illusoire et emporte violation du droit à un double degré de juridiction (26 août)

Arrêt Ftiti c. Grèce, requête n°[37957/14](#)

Le requérant a été condamné à de la détention en 1^{ère} instance et a formé appel de sa condamnation, lequel s'est vu refuser tout effet suspensif. La date du procès d'appel a été fixée à plus de 5 années après sa condamnation, de telle sorte qu'il a finalement bénéficié d'une libération conditionnelle avant d'avoir pu exercer son recours. Il allègue par conséquent une violation de son droit à un double degré de juridiction en matière pénale au sens de l'article 2 du protocole n°7 de la Convention. La Cour EDH rappelle que l'absence d'effet suspensif d'un appel ne constitue pas une violation intrinsèque du protocole. Cependant, la possibilité d'appel doit rester effective et permettre de remédier aux éventuelles irrégularités survenues lors du procès ou de la détermination de la peine. En l'espèce, elle observe que les autorités nationales n'ont pas tenu d'audience d'appel pendant près de 6 ans, durée pendant laquelle le requérant avait purgé une part substantielle de sa peine, ce qui lui a permis d'obtenir sa libération conditionnelle. Dans ces circonstances, la possibilité d'un appel est restée théorique et n'a pas permis de remédier de manière effective aux éventuelles lacunes de la décision de la juridiction inférieure. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 2 du protocole n°7 de la Convention. (PC)

Droit à un procès équitable / Droit à un recours effectif / Durée excessive des procédures / Arrêt de la Cour EDH
Les Etats Parties doivent s'assurer qu'il existe des recours effectifs et permettant un dédommagement suffisant contre les procédures ayant une durée excessive (26 août)

Arrêt Vervele c. Grèce, requête n°[34012/20](#)

La requérante a intenté une action en justice contre son ancien employeur, laquelle n'a abouti à une décision définitive que 18 ans, 9 mois et 18 jours plus tard auprès de 3 degrés de juridiction différents. Outre la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable, elle allègue une violation de l'article 13 de la Convention tirée de l'absence de recours effectif contre cette durée excessive. La Cour EDH rappelle d'abord qu'une procédure ayant une durée excessive nuit à la confiance des citoyens dans la justice et porte une atteinte à l'efficacité du système judiciaire incompatible avec la Convention. Elle requiert que des recours effectifs contre ces situations existent, lesquels doivent être rapides et permettre un dédommagement financier suffisant. En l'espèce, elle estime que la durée de la procédure était effectivement déraisonnable. En outre, elle observe que le système de recours grec fait peser sur le demandeur une charge excessive en le contraignant à agir séparément auprès de chaque degré de juridiction défaillant. Enfin, elle note qu'autant les critères utilisés pour déterminer le caractère raisonnable du délai que le montant alloué en cas de condamnation diffèrent nettement des exigences de la Cour. Partant, elle conclut à la violation de la Convention. (PC)

Droit à un procès équitable / Traitements inhumains ou dégradants / Conditions de détention / Arrêt de la Cour EDH
La présomption de violation de l'article 3 de la Convention en raison d'un espace de détention inférieur à 3 m² doit être appréciée au regard des autres aspects des conditions de détention susceptibles de compenser un tel manque d'espace (26 août)

Donciu c. Roumanie, requête n°[35777/15](#)

Le requérant est un ressortissant roumain ayant fait l'objet d'une condamnation en première instance à une peine d'emprisonnement. Le requérant a été incarcéré dans des cellules de moins de 3 m². Invoquant notamment l'article 3 de la Convention, il dénonce les conditions matérielles de sa détention. La Cour EDH rappelle qu'à l'exception des cas de surpeuplement sévère, un espace personnel inférieur à 3 m² dans une cellule collective fait naître une présomption de violation de l'article 3 pouvant être réfutée par la démonstration de l'existence d'effets cumulés des autres aspects des conditions de détention, de nature à compenser de manière adéquate le manque d'espace personnel. Elle constate en l'espèce que les autres conditions matérielles de détention restaient inadéquates et que le gouvernement n'a pas apporté d'éléments permettant de réfuter ladite présomption. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (BM)

Violences domestiques / Violences sexuelles / Traitements inhumains ou dégradants / Droit au respect de la vie privée et familiale / Obligations positives / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Les autorités islandaises n'ont pas failli aux obligations positives leur incombant en matière de violences domestiques (26 août)

Arrêt BA c. Islande, requête n°[17006/20](#)

La requérante est une ressortissante islandaise alléguant que les autorités islandaises n'ont pas mené d'enquête effective à la suite de sa plainte pour violences domestiques et agressions sexuelles. La Cour EDH rappelle que l'obligation positive des autorités en matière de protection des victimes de violence revêt 3 aspects : elles doivent

établir un cadre juridique adéquat, et elles doivent mener, promptement, une enquête efficace, laquelle doit concerner chaque allégation de mauvais traitement. La Cour EDH constate d'abord que le cadre juridique en place au moment des faits offrait des mécanismes adéquats de protection contre les violences domestiques. La Cour EDH reconnaît ensuite que les affaires de violences domestiques présentent des difficultés inhérentes en matière de preuve lorsque les infractions sont commises dans la sphère privée, sans aucun témoin. Elle conclut cependant que l'enquête a été menée de manière exhaustive et approfondie, la police ayant interrogé 11 témoins et rassemblé les documents disponibles. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation des articles 3 et 8 de la Convention. (AJ)

ECONOMIE ET FINANCES

Renvoi préjudiciel / Opérations de paiement non autorisées / Signalement tardif/ Arrêt de la Cour

Le droit au remboursement d'opérations de paiement non autorisées, signalées dans le délai légal de 13 mois ne peut être écarté du seul fait d'un signalement tardif, sauf en cas de négligence grave ou d'intention de l'utilisateur (1^{er} août)

Arrêt Varacash, aff. [C-665/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur le refus de remboursement de retraits d'argent qui auraient été réalisés sans l'autorisation du titulaire de la carte bancaire, en raison de leur signalement prétendument tardif. La Cour estime que la [directive 2007/64/CE](#) donne la possibilité à un prestataire de service de priver l'utilisateur de son droit d'obtenir le remboursement d'une telle opération si ce dernier n'a pas procédé au signalement « sans tarder », alors même qu'il l'a été dans les 13 mois de délai autorisés à compter du jour de l'opération de débit. La Cour ajoute que, lorsque cette opération de paiement non autorisée fait suite à la perte, au vol ou au détournement de la carte bancaire, l'utilisateur conserve son droit au remboursement s'il a signalé l'incident avec du retard mais en respectant le délai légal de 13 mois, à moins que ce retard soit intentionnel ou fasse suite à une négligence grave de sa part. Dans le cas d'opérations de paiement successives, consécutives à une perte, un vol ou un détournement, un lien de causalité doit être établi. Le payeur n'est privé du droit d'obtenir le remboursement que des seules pertes qui résultent des opérations qu'il a intentionnellement ou de manière gravement négligente tardé à signaler. (EW)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Pourvoi / Contrôle juridictionnel / Dioxyde de titane / Substance cancérigène / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne rejette les pourvois de la France et de la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal qui annulait le règlement délégué classant le dioxyde de titane comme substance cancérigène (1^{er} août)

Arrêt France et Commission européenne c. CWS Powder Coatings e.a France / CWS Powder Coatings e.a., aff. jointes [C-71/23 P](#) et [C-82/23 P](#)

Saisie de 2 pourvois effectués par la France et la Commission contre un [arrêt](#) du Tribunal de l'Union européenne, la Cour devait se prononcer sur la légalité de l'annulation par le Tribunal du [règlement délégué \(UE\) 2020/217](#) qui classait le dioxyde de titane en tant que substance cancérigène. La Cour rejette l'ensemble des moyens avancés par les parties requérantes, tirés respectivement d'une dénaturaison par le Tribunal des éléments de preuve et d'une erreur de droit, d'un défaut de motivation et du dépassement des limites de son contrôle juridictionnel, ainsi que de la substitution de sa propre appréciation à celle du Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (« CER »). Concernant le dernier moyen, si les autorités de l'Union disposent d'un large pouvoir d'appréciation, notamment en ce qui concerne les éléments factuels d'ordre scientifique et technique hautement complexes, et que le contrôle juridictionnel est dès lors limité dans ces circonstances, le juge de l'Union est tout de même compétent pour contrôler si elles n'ont pas ignoré les éléments pertinents d'une étude fiable. La Cour conclut que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le CER avait omis de prendre en compte certains éléments pertinents d'un calcul. (AJ)

Renvoi préjudiciel / France / Emballage / Etiquette / Arrêt de la Cour

Les étiquettes apposées directement sur les fruits et légumes ne sauraient être systématiquement considérées comme des emballages (1^{er} août)

Arrêt Interfel, aff. [C-772/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne devait interpréter la [directive 94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Le litige en l'espèce opposait une association professionnelle aux autorités françaises au sujet du rejet d'une demande d'abroger une réglementation nationale prévoyant une amende en cas d'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou légumes, à l'exception de celles qui sont compostables ou constituées de matières biosourcées. La juridiction de renvoi demande si les étiquettes apposées sur les fruits et légumes constituent des emballages au sens de la directive susvisée. La Cour répond que, même si les étiquettes apposées directement sur les fruits et légumes sont indiquées comme exemple d'emballage à l'annexe 1 de ladite directive, pour être considérées comme tel, celles-ci

doivent remplir au moins l'une des 3 fonctions d'emballage définies à l'article 3 de la directive, à savoir : contenir et protéger des marchandises données, permettre leur manutention et leur acheminement, ou assurer leur présentation. (AJ)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale / Arrêt de la Cour

L'autorité d'émission d'un MAE doit consentir au motif de non-exécution facultatif de ce mandat tiré de l'exécution de la condamnation du mis en cause sur le sol de l'Etat requis (4 août)

Arrêt Cuprea, aff. [C-595/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Bucarest (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des motifs de non-exécution facultatifs du mandat d'arrêt européen (« MAE »). En l'espèce, une juridiction roumaine a émis un MAE contre un résident italien. Les autorités italiennes ont refusé d'exécuter ce mandat en raison du lieu de résidence du mis en cause et ont énoncé exécuter la peine sur leur sol, conformément au motif de non-exécution facultatif idoine. Les juridictions roumaines ont cependant contesté les modalités de cette exécution et décidé de maintenir le MAE. Dès lors, la juridiction de renvoi questionne la Cour sur la nécessité ou non d'un accord de l'Etat d'émission à une décision de refus d'exécution d'un MAE fondée sur un tel motif de non-exécution. La Cour rappelle d'abord que l'exécution d'un MAE doit respecter les principes généraux de reconnaissance mutuelle tels que prévus par la [décision-cadre 2008/909](#). A ce titre, elle estime que l'Etat d'émission doit donner son accord quant aux modalités de condamnation et d'exécution d'une peine sur le territoire de l'Etat d'exécution. A défaut, cela ouvrirait la voie au contournement des règles fixées par la décision-cadre précitée. Il appartient toutefois à l'Etat d'émission d'opérer une approche proportionnée dans sa prise de décision, prenant en compte les spécificités d'espèce et le risque d'atteinte à la liberté individuelle de la personne recherchée. (PC)

Renvoi préjudiciel / Autorité parentale / Droit de séjour / Discrimination / Arrêt de la Cour

La délivrance d'un permis de séjour au titre de l'exercice de l'autorité parentale ne doit pas être soumise à des restrictions relatives à la nationalité de l'enfant, au nom des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement (1^{er} août)

Arrêt Jobcenter Arbeitplus Bielefeld, aff. [C-397/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal du contentieux social de Detmold (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur le principe de non-discrimination prévu par l'article 18 TFUE et d'égalité de traitement fixé à l'article 24 de la directive [2004/38/CE](#). Le litige opposait le centre pour l'emploi de Bielefeld à un ressortissant polonais concernant le refus des autorités allemandes d'octroyer à un citoyen de l'Union un permis de séjour fondé sur l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant mineur dépourvu de la nationalité allemande. La réglementation nationale imposait que l'enfant mineur ait sa résidence habituelle sur le territoire allemand et possède la nationalité allemande. La Cour considère que le droit de séjour sur le territoire national, bien que relevant de la compétence des Etats membres, doit respecter les principes du droit de l'Union, notamment lorsqu'il est appliqué à des citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation. En justifiant le refus d'un droit de séjour pour exercice de l'autorité parentale par l'absence de nationalité allemande de l'enfant du requérant, l'Allemagne introduit une distinction injustifiée qui porte atteinte aux principes de non-discrimination et d'égalité de traitement. La Cour rappelle alors que les Etats membres doivent garantir aux citoyens de l'Union des conditions de séjour équitables, indépendamment de la nationalité de leurs enfants. (EW)

Renvoi préjudiciel / Coopération judiciaire en matière pénale / Charge de la preuve / Principes d'indépendance et d'impartialité / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction prononce la condamnation d'un prévenu alors même que l'autorité d'accusation requiert son acquittement (1^{er} août)

Arrêt Dimnev, aff. [C-404/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de la ville de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la répartition de la charge de la preuve pénale au sens des articles 6 de la [directive \(UE\) 2016/343](#) et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En l'espèce, un procureur a recueilli un ensemble de preuves contre un prévenu avant de requérir sa relaxe partielle au moment du procès. Pourtant, la juridiction a tout de même condamné le prévenu. Dès lors, le tribunal de renvoi questionne la Cour sur la possibilité pour une juridiction de prononcer une condamnation en opposition aux réquisitions du parquet, alors même que c'est à ce dernier que le droit de l'Union confère le rôle de supporter la charge de la preuve de la culpabilité. La Cour rappelle que l'article 6 de la directive précitée s'entend sans préjudice de toute obligation incombant au juge de rechercher des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge. Elle précise qu'une telle obligation n'emporte pas violation des principes d'indépendance et d'impartialité de la juridiction dans la mesure où, le parquet ayant été présent et ayant lui-même apporté les éléments de preuve utilisés, elle conserve une égale distance par rapport aux parties à la procédure et à leurs intérêts respectifs. (PC)

Renvoi préjudiciel / Décision de retour / Interdiction d'entrée / Délai / Arrêt de la Cour

La décision relative au refus d'octroi d'un délai de départ volontaire, en tant qu'élément autonome de l'obligation de retour, est susceptible de recours et peut entraîner la caducité de la décision de retour dans son ensemble en cas d'irrégularité (1^{er} août)

Arrêt *Al Hoceima*, aff. [C-636/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur l'interprétation de la [directive 2008/115/CE](#). Le litige opposait les autorités belges à un ressortissant marocain à propos d'une décision de retour sans octroi d'un délai de départ volontaire et assortie d'une interdiction d'entrée adoptée plusieurs mois après la décision initiale. La Cour rappelle que la directive fixe une procédure selon laquelle les Etats membres doivent en principe assortir la décision de retour d'un délai de départ volontaire (entre 7 et 30 jours) mais que des circonstances particulières peuvent justifier l'absence de délai. Le choix de refuser un délai de départ volontaire constitue néanmoins une décision autonome ayant des effets juridiques et donc susceptible de recours, au regard de la directive, lue à la lumière de l'article 47 de la Charte. Elle précise également qu'une interdiction d'entrée peut être adoptée, même tardivement, à condition qu'elle soit matériellement liée à la décision de retour. Elle considère enfin qu'une irrégularité affectant la disposition relative au délai de départ volontaire entraîne la caducité de la décision de retour dans son ensemble. Celle-ci étant composée à la fois de la constatation du séjour irrégulier et de l'obligation de retour incluant le caractère contraint ou volontaire du départ, le choix d'accorder ou non un délai de départ fait partie intégrante de l'obligation de retour. Une illégalité dans ce délai affecte donc directement la validité de l'obligation de retour et doit entraîner son annulation. (EW)

Renvoi préjudiciel / Protection internationale / Notion de « Pays d'origine sûr » / Protection juridictionnelle / Arrêt de la Cour

L'effectivité de la protection juridictionnelle requiert qu'un demandeur de protection internationale dont la demande a été rejetée au motif qu'il venait d'un pays d'origine sûr, puisse avoir accès aux raisons pour lesquelles son pays d'origine a été désigné comme tel (1^{er} août)

Arrêt *Alace Canpelli*, aff. jointes (Grande chambre), [C-758/24 et C-759/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal ordinaire de Rome (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne devait interpréter les articles 36, 37 et 46 de la [directive 2013/32/UE](#) relatifs au concept de pays d'origine sûr et à la désignation par les Etats membres de pays tiers comme tel, en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui vise le principe de protection juridictionnelle effective. En l'espèce, la juridiction de renvoi demande si, lorsqu'un Etat membre désigne un pays tiers comme pays d'origine sûr, celui-ci doit rendre accessibles les sources d'informations sur lesquelles cette désignation est fondée, et si, celle-ci peut tenir compte des informations qu'elle a elle-même recueillies pour exercer son contrôle juridictionnel. La Cour rappelle que le régime des pays d'origine sûrs permet aux Etats membres d'accélérer la procédure d'examen des demandes de protection internationale, et repose sur une forme de présomption réfragable de protection suffisante dans le pays d'origine, laquelle peut être renversée par le demandeur s'il fait état de raisons sérieuses tenant à sa situation personnelle. Or, la Cour relève que la possibilité pour le demandeur de renverser cette présomption, ainsi que pour le juge national de contrôler la légalité de la décision de rejet, requiert qu'ils connaissent les raisons pour lesquelles le pays d'origine est présumé sûr. (AJ)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Recours en annulation / UE-Etats-Unis / Accord / Transfert de données personnelles / Niveau de protection adéquat / Arrêt du Tribunal

Le droit américain, tel que modifié lors de la conclusion du *Data Privacy Framework*, assure une protection juridique substantiellement équivalente à celle garantie par le droit de l'Union (3 septembre)

Arrêt *Latombe c. Commission*, aff. [T-553/23](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne était invité à prononcer l'annulation des articles 1 et 2 de la [décision d'exécution \(UE\) 2023/1795](#) constatant, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le nouveau cadre de protection des données UE-États-Unis conclu en 2023. En l'espèce, le requérant estimait notamment qu'en égard à la pratique de collecte « en vrac » des données par les agences de renseignements d'une part, et à la nature de la *Data Protection Review Court* (« la DPRC ») chargée du contrôle de la protection des données d'autre part, le régime de traitement, aux Etats-Unis, des données collectées dans l'Union, violait les droits à la vie privée et familiale et au recours effectif devant un tribunal impartial. Le Tribunal considère qu'en égard au fonctionnement de la DPRC et aux conditions de nominations de ses membres, lesquels sont identiques à celles des juges de la magistrature fédérale, tiennent compte de leur expérience judiciaire antérieure, statuent selon une procédure contradictoire en appliquant la jurisprudence de la Cour suprême et sont révoqués par le seul Procureur général, cette juridiction offre des garanties d'indépendance suffisamment adéquates. Par ailleurs, il estime que la jurisprudence développée dans les arrêts [Schrems I](#) et [Schrems II](#) n'impose pas que toute collecte soit préalablement autorisée, mais seulement qu'elle puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Constatant que les activités de surveillance électromagnétiques des agences de renseignements

américaines restent soumises à la surveillance judiciaire *a posteriori* de la *DPRC*, le Tribunal conclut que la méthode de collecte en « vrac » telle qu'opérée au regard du droit américain, garantit une protection juridique substantiellement équivalente à celle garantie par le droit de l'Union. Partant, et dans un souci de bonne administration de la justice, le Tribunal rejette le recours comme non-fondé sans se prononcer au préalable sur sa recevabilité. (BM)

Recours en annulation / Plateforme en ligne / Règlement sur les services numériques / Obligations renforcées / Arrêt du Tribunal

La désignation de « très grande plateforme de service » est fondée dès lors que le nombre d'utilisateurs actifs dépasse un certain seuil, dont le calcul peut englober l'ensemble des utilisateurs si la plateforme ne distingue pas explicitement ceux exposés aux contenus de tiers (3 septembre)

Arrêt Zalando c. Commission, aff. [T-348/23](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité de la décision de la Commission qui désigne la société Zalando comme une « très grande plateforme en ligne » au sens du [règlement 2022/2065 sur les services numériques \(« DSA »\)](#). En rejetant le recours formé par Zalando, le Tribunal interprète pour la première fois le DSA et apporte des précisions sur les critères permettant la qualification de « très grande plateforme en ligne ». Il confirme que Zalando constitue une plateforme en ligne pour les activités menées *via* son *Partner Programm*, dans lequel des vendeurs tiers commercialisent des produits, mais pas pour la vente directe opérée par *Zalando Retail*. Le Tribunal valide la méthode de la Commission pour déterminer le nombre mensuel moyen de « destinataires actifs du service », en considérant que, faute pour Zalando de pouvoir distinguer les utilisateurs exposés aux contenus des vendeurs tiers, l'ensemble des plus de 83 millions d'utilisateurs devait être pris en compte (le seuil étant de 45 millions). Le Tribunal rejette également les arguments de Zalando fondés sur la sécurité juridique, l'égalité de traitement et la proportionnalité, en soulignant que les places de marché peuvent faciliter la diffusion de produits dangereux ou illicites à grande échelle, justifiant ainsi les obligations renforcées imposées aux très grandes plateformes. (EW)

Renvoi préjudiciel / Règlement général sur la protection des données / Conclusions de l'avocat général

Selon l'avocat général Maciej Szpunar, les dérogations à l'application du RGPD énumérées en son article 85 sont limitatives et ne sauraient concerner l'usage de voies de recours (4 août)

Conclusions de l'avocat général Maciej Szpunar dans l'affaire *Legal Newsdesk Sweden AB*, aff. [C-199/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'Attunda (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne est appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 85 du Règlement général sur la protection des données (« RGPD »). En l'espèce, un citoyen a fait l'objet d'une condamnation pénale, laquelle a été exploitée au sein de la base de données d'une entreprise spécialisée dans la mise à disposition des décisions de justice. L'individu concerné a souhaité contester cette exploitation sur la base du RGPD. Cependant, le droit suédois exclut l'application du règlement en une telle hypothèse, limitant les possibilités de recours à une action en diffamation. Dès lors, la juridiction de renvoi questionne la Cour sur la possibilité pour une législation nationale d'exclure l'application du RGPD à des hypothèses qui ne soient pas limitativement énumérées en son article 85, dédié aux dérogations instituées en faveur notamment des activités journalistiques. L'avocat général répond négativement à cette question, estimant que les exceptions à l'application du RGPD sont strictement limitées aux hypothèses prévues par l'article 85, dont ne saurait *a priori* relever la simple mise à disposition de décisions de justice. Il précise par ailleurs qu'aucune disposition du RGPD ne prévoirait de dérogation aux voies de recours qu'il institue. (PC)

SOCIAL

Recours en manquement / Discrimination / Roms / Obligation de résultat / Conclusions de l'avocate générale

Les Etats membres ont une obligation de résultat consistant à éliminer effectivement toute discrimination fondée sur l'origine ethnique dans l'éducation, de sorte que les inégalités structurelles ne sauraient justifier la persistance de pratiques ségrégatives (1^{er} août)

Conclusions de l'avocate générale Tamara Čapeta dans l'affaire *Commission c. République slovaque (Grande chambre)*, aff. [C-799/23](#)

La Commission européenne engage un recours en manquement contre la République slovaque, reprochant à celle-ci une violation systématique et persistante de la [directive 2000/43/CE](#) en raison d'une discrimination indirecte envers les enfants roms dans le système éducatif. Si la Slovaquie ne conteste pas la réalité de la discrimination, elle soutient que les causes sont structurelles, liées à des inégalités sociétales profondes dont la résolution nécessite du temps et la mise en œuvre de diverses mesures. L'avocate générale Tamara Čapeta analyse ladite directive en affirmant qu'elle impose aux Etats membres une obligation de résultat, à savoir l'élimination effective de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique dans l'éducation, et non une obligation de moyen. Ce raisonnement conduit à écarter la pertinence d'arguments fondés sur les efforts ou les mesures engagées tant que le résultat concret n'est pas obtenu. La démonstration de la Commission repose sur des données statistiques probantes attestant d'une surreprésentation des enfants roms dans les écoles et classes spéciales ainsi que sur l'existence de pratiques de

ségrégation dans l'enseignement ordinaire. En rejetant toute justification fondée sur la lenteur des évolutions sociales ou sur la complexité des moyens d'action disponibles, l'avocate générale considère que la ségrégation scolaire constitue en soi une discrimination injustifiable. Elle invite donc la Cour à constater le manquement reproché à la Slovaquie, réaffirmant ainsi que la lutte contre les inégalités structurelles exige la réalisation effective du principe d'égalité de traitement au sein de l'Union. (EW)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Cour européenne des droits de l'Homme a publié une version mise à jour de sa fiche thématique sur les droits des avocats et des juristes dans la jurisprudence de la Cour (3 septembre)

[Fiche thématique](#)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Eléa **WAGNER**, élève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

AUTRES MANIFESTATIONS

Les Matinales européennes de la **C**oncurrence

Les enquêtes de concurrence
Dernières actualités

Judi 9 octobre 2025 - (9h00 - 11h00)
Université Paris-Panthéon-Assas



 PRÉSENTIEL

Judi 9 octobre 2025

INFORMATIONS PRATIQUES

Inscription gratuite mais obligatoire depuis ce lien : <https://www.tfaforms.com/5165249>

Lieu : Collège européen de Paris – Université Panthéon-Paris-Assas – 28 rue Saint-Guillaume – F-75007 Paris

PRÉSENTATION

Cette matinale se consacrera entièrement aux enquêtes de concurrence et au savant équilibre entre les droits des entreprises et ceux des autorités de contrôle, équilibre qui a été récemment mis à mal par plusieurs jurisprudences européennes que les intervenants détailleront. Ils traiteront également de l'obstruction aux enquêtes, du secret de la correspondance avocat-client, du déplacement des contrôles de l'entreprise au domicile, du dispositif des scellés fermés provisoires, l'analyse par les services d'instruction de l'Autorité de concurrence des pièces saisies en ce compris celles faisant l'objet d'un recours sans effet suspensif...

Les Matinales européennes de la concurrence sont coorganisées par le Centre de droit européen de l'Université Paris-Panthéon-Assas, les éditions européennes Bruylant et le département de droit de la concurrence du cabinet d'avocats Fidal.

L'objectif est de construire un espace privilégié de rencontres, de réflexions et d'échanges entre quatre mondes : celui de l'entreprise, celui de l'université, celui des institutions et celui des avocats dans le domaine du droit de la concurrence français et européen. Le rendez-vous sera bimestriel.

André Marie, ancien directeur de la Direction nationale des enquêtes à la DGCCRF

Emmanuelle Claudel, professeur à l'Université Paris- Panthéon-Assas

Frédéric Puel, Avocat associé Fidal

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée



L'Observateur de Bruxelles®

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français
éditée par la Délégation des Barreaux de France



n° 138
Trimestriel d'informations européennes

**DOSSIER SPÉCIAL
LES VALEURS EUROPÉENNES**

Le rôle de la Commission de Venise dans le renforcement de l'état de droit
La détermination des valeurs dans l'Union européenne : entre principes de
modèles européens et protection des libertés constitutionnelles des États
membres
Les valeurs de l'Union européenne à l'épreuve des législations étrangères

Profession
Le prestige de la nouvelle présidence française du CCJE

Petit voir...
La nouvelle stratégie française d'affaires par le droit
des règles des procédures judiciaires internationales à l'épreuve du droit
européen de la concurrence
Les réglementations européennes de l'abandon



FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 46^{ème} numéro : [ICI](#)

Pour lire le 47^{ème} numéro : [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1082 – 04/09/2025

Tél : 0032 2 230 83 31 – dbf@dbfbruxelles.eu – <http://www.dbfbruxelles.eu/>